



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône-et-Loire
Service Santé Protection Animales et Environnement
Unité environnement et autres filières**

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri Dunant
71 000 Mâcon

Mâcon, le 30 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LA LANDE

815 route de Saint Maurice
71 800 Vauban

Références : 202601951
Code AIOT : 0005426045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'élevage avicole exploité par le GAEC DE LA LANDE implanté au lieu-dit La forêt à Ligny-en-Brionnais (71 110). L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA LANDE (siège : 815 route de Saint Maurice 71 800 Vauban)
- La forêt 71 110 Ligny-en-Brionnais (site d'exploitation)
- Code AIOT : 0005426045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique n°3660 « élevage intensif »)

L'élevage avicole du GAEC DE LA LANDE est réglementairement encadré par :

- la Décision d'Exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENV-2023-208-1 du 27 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

Programme pluriannuel de contrôle (établissement à enjeux) – réexamen IED (dossier de réexamen déposé en février 2019)

Thèmes de l'inspection :

Lors de l'inspection, il a été contrôlé la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 32) sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans le dossier de réexamen transmis en février 2019. De façon non exhaustive, il a également été vérifié le respect des prescriptions définies dans les textes réglementaires sus-cités qui encadrent l'activité de l'élevage avicole exploité par Le GAEC DE LA LANDE.

De façon concomitante, l'élevage de volailles a également fait l'objet d'une inspection sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à la protection animale. Cette thématique, relative au Code rural et de la pêche maritime, fait l'objet d'un rapport distinct qui est transmis séparément à l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

L'exploitation du GAEC DE LA LANDE à Ligny-en-Brionnais (71 110) est globalement bien entretenue. Plusieurs non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet des actions correctives associées détaillées dans le tableau suivant :

Thématique	Références réglementaires de la prescription contrôlée	Actions correctives à réaliser	Délais
Intégration dans le paysage et propreté (item n°2)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 11 et 5.2	L'exploitant doit assurer l'entretien des abords de l'installation d'élevage en rangeant et évacuant les différents matériaux stockés à proximité.	1 mois
Propreté – Insectes – Rongeurs (item n°4)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 12	L'exploitant doit utiliser des boîtes sécurisées pour mettre ses appâts et indiquer sur la fiche d'élevage le nom des produits utilisés.	1 mois
Moyens de lutte contre l'incendie (item n°7)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 16-2	L'exploitant doit mettre en place un moyen de défense extérieur contre l'incendie de 240 m³ conformément aux prescriptions du SDIS définies dans l'avis n°2026/PP/045 du 9 février 2026, placé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage et accessible en toutes circonstances. L'exploitant doit prendre l'attache du SDIS (Lieutenant Mathieu WAILLY : compagnieparay@sdis71.fr) pour faire valider l'emplacement projeté de la réserve et pour la faire réceptionner.	6 mois
Installations électriques et techniques – Plans - FDS (item n°8)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 16-3	L'exploitant doit prendre l'attache d'un professionnel afin de faire vérifier l'intégralité des installations électriques de l'exploitation et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.	3 mois

Thématique	Références réglementaires de la prescription contrôlée	Actions correctives à réaliser	Délais
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux (item n°10)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I et 15-II - Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 8 et 17-2	L'exploitant doit placer tous les produits de nettoyage et de désinfection sur une rétention de volume adapté et ne pas associer à la même rétention des produits incompatibles.	1 mois
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation, compteur, disconnecteur) (item n°11)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 et 18 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 18	L'exploitant doit reporter sur un registre les relevés mensuels du compteur d'eau.	Dès réception du présent rapport
Déchets et sous-produits animaux (item n°14)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 21 et 23-5	L'exploitant doit arrêter le brûlage des déchets à l'air libre.	Dès réception du présent rapport

Thématique	Références réglementaires de la prescription contrôlée	Actions correctives à réaliser	Délais
Émissions totales de l'élevage (item n°19)	– Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019 – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD) – Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 23)	L'exploitant doit veiller à renforcer l'application des MTD relatives au bâtiment d'élevage pour limiter les émissions d'ammoniac.	Dès réception du présent rapport
Gestion efficace eau, énergie (item n°21)	– Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019 – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD) – Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 5, 8) – Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 article 26-2 et 26-3	L'exploitant doit tenir un registre de la consommation d'eau avec un relevé mensuel (cf. item n° 11).	Dès réception du présent rapport
Organisation (item n°23)	– Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019 – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)	L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année à l'autre et analyser les écarts.	Dès réception du présent rapport

Thématique	Références réglementaires de la prescription contrôlée	Actions correctives à réaliser	Délais
	– Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 26, 29) – Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 article 26-2		

De plus, certains justificatifs n'ont pas été transmis par l'exploitant :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre	Délai
Moyens de lutte contre l'incendie (item n°7)	- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 - Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 16-2	L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la vérification des extincteurs.	1 mois
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation, compteur, disconnecteur) (item n°11)	– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 et 18 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 18	L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la présence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable ainsi que la dernière attestation de maintenance annuelle. À défaut, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être installé ou tout autre dispositif équivalent.	1 mois

À défaut d'une mise en conformité dans les délais imposés, un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de procéder aux actions correctives nécessaires sera proposé à la signature du Préfet de Saône-et-Loire sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
- Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 1 et 2-1 et 3

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

AM :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

AP :

Art. 1 :

L'EARL LAMURE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-BRIONNAIS un élevage de 81 312 poulets de chair.

Art. 2-1 :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Établissement d'élevage de plus de 20 000 animaux équivalents volailles	2111-1	20000 AEV	81 312 AEV	Autorisation
Établissement Intensif de volailles. Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles <i>Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, caillies, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</i>	3660-a	40000 emplacements	81 312 emplacements	Autorisation
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	1412-2b	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	8,2 tonnes	Déclaration contrôlée
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales	2780	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	1,2 tonne/j	Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers

déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui peuvent être pris et les autres réglementations en vigueur applicables à l'activité.

Constats :

Le site d'exploitation de l'EARL LAMURE a été repris en mars 2023 par le GAEC DE LA LANDE. Le GAEC DE LA LANDE est géré par quatre personnes : Lydie DEVAUX, Florian DEVAUX, Lucas DEVAUX et Kévin DEVAUX. Le GAEC gère également un atelier de vaches allaitantes classé à déclaration dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de VAUBAN (71 800). L'élevage de volailles est géré principalement par Madame DEVAUX.

Le site d'exploitation de volailles comprend 2 bâtiments d'élevage de poulets de chair, un bâtiment de stockage (litière et matériel), un bureau accolé à l'un des bâtiments d'élevage et 2 silos horizontaux bétonnés (ancienne station de compostage de l'exploitation).

Le jour de l'inspection, l'effectif était de 41 565 poulets (18 104 poulets dans le bâtiment 1 V071CUV et 23 461 poulets dans le bâtiment 2 V071CZY).

Le GAEC respecte l'effectif de son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
- Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 5.2 et 11

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

AP :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

AM :

Art. 5.2 :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Le site est intégré au paysage. Néanmoins il a été constaté la présence de nombreux matériaux non utilisés et stockés aux abords du site (cuve de récupération d'eau, palette...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer l'entretien des abords de l'installation d'élevage en rangeant et évacuant les différents matériaux stockés à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Il a été constaté la présence d'arbres et d'une mare abritant des grenouilles vertes. L'herbe est laissée en friche autour du site, il a été observé des insectes et des petits mammifères (musaraignes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : AM : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. AP : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'interventions.
Constats : Des produits de dératisation de type pâtes et blocs sont placés dans des tuyaux en PVC le long de chaque bâtiment. L'utilisation de tuyaux peut engendrer une consommation des appâts par d'autres espèces que les espèces ciblées (rats, souris). Il n'a pas été observé de traces de passage de rongeurs. L'exploitante vérifie les tuyaux à chaque fin de lot. La fiche d'élevage fait office de registre. Il est indiqué l'emplacement des tuyaux, la date d'intervention et le nombre de postes consommés et rechargés. Le dernier enregistrement est daté du 27/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit utiliser des boîtes sécurisées pour mettre ses appâts et indiquer sur la fiche d'élevage le nom des produits utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus

en parfait état d'étanchéité.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Le sol sous la litière, composée de copeaux de bois, est en terre battue. Le nettoyage du bâtiment s'effectue sur litière avant son évacuation. Les aliments sont stockés dans des silos verticaux (2 de 15 T, 1 de 12 T, 2 de 10 T et 1 de 5 T). Il y a 3 silos par bâtiment. Le sol des 2 silos horizontaux, autrefois utilisés pour le compostage, est en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire :

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

– Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 16-1

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

AM :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

AP :

Art. 16-1 :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

[...]

Constats :

Les services d'incendie et de secours peuvent accéder facilement aux bâtiments de l'exploitation. L'accès est dégagé et entretenu. Les exploitants et les visiteurs se garent sur le côté, le long du chemin d'accès. Un panneau « parking » indique l'endroit où se garer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

- Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 16-2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

[...]

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

AP :

Art. 16-2 :

[...]

L'établissement dispose pour assurer la défense extérieure contre l'incendie d'une réserve incendie de 240 m³ alimentée par les eaux de pluie.

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- s'assurer que le volume requis sera disponible en toute saison et par tous les temps, pendant une durée de deux heures,
- pendant le sinistre, s'assurer que les eaux d'extinction ne s'écouleront pas dans le bassin d'incendie, l'isolement de ce dernier sera garanti par un système de fermeture.

Constats :

Le site est dépourvu de moyen de défense extérieure contre l'incendie. La mare autrefois utilisée comme réserve incendie n'est aujourd'hui plus accessible et la quantité d'eau n'est pas suffisante. Les extincteurs sont vérifiés par Groupama. Cependant certains extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis 2022 (date indiquée sur les extincteurs). Les autres l'ont été en mai 2025 (date indiquée sur les extincteurs) mais l'attestation de vérification n'a pas été présentée. Les numéros d'urgence sont affichés sur les portes d'entrée des bâtiments et du bureau. Le GAEC a envoyé un mail à la société APS le 4 mai 2026 pour demander la réalisation de la vérification annuelle des extincteurs (mail transféré à l'inspection le 25/05/2026). Un avis technique du SDIS pour la mise en place de toitures en panneaux photovoltaïques sur les trois hangars, n° 2026/PP/045 daté du 29/01/2026, a été transmis à l'inspection le 25/05/2026. Celui-ci indique que le GAEC doit posséder un point d'eau naturel ou artificiel permettant de disposer d'un volume d'eau de 240 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un moyen de défense extérieur contre l'incendie de 240 m³ conformément aux prescriptions du SDIS définies dans l'avis n°2026/PP/045 du 9 février 2026, placé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage et accessible en toutes circonstances. L'exploitant doit prendre l'attache du SDIS (Lieutenant Mathieu WAILLY : compagnieparay@sdis71.fr) pour faire valider l'emplacement projeté de la réserve et pour la faire réceptionner.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la vérification des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / Demande de justificatif

Proposition de délais : 6 mois / 1 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 16-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...] Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification récente par un professionnel. Il est constaté la présence de deux cuves à gaz dont l'une d'elle a été installée en 2026. L'attestation de vérification de la cuve la plus ancienne réalisée par Butagaz a été transmise et est datée du 12/06/2023. Aucune défectuosité n'a été détectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre l'attache d'un professionnel afin de faire vérifier l'intégralité des installations électriques de l'exploitation et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 16-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : AM : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. AP : [...] Un panneau « Propriété privée – Entrée interdite à toute personne étrangère à l'exploitation » est installé à l'entrée de l'exploitation. Toute personne étrangère à l'exploitation doit, à son arrivée sur le site d'élevage, signer le registre des entrées tenu à jour par l'exploitant.
Constats : Un panneau « SITE D'ÉLEVAGES Accès réglementé » est présent à l'entrée de l'exploitation. Une chaîne rouge et blanche est également présente après le parking avec de nouveau le panneau « SITE D'ÉLEVAGES Accès réglementé ». Le registre d'entrée a été signé avant d'entrer dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 15-I et 15-II
- Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 8 et 17-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

AP :

Art. 8 :

[...]

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produit dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Art. 17-2 :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention. Toute nouvelle cuve devra être implantée sur une cuve de rétention étanche et suffisamment dimensionnée ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas placés sur rétentions. Il n'y a pas de stockage de gasoil sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer tous les produits de nettoyage et de désinfection sur une rétention de volume adapté et ne pas associer à la même rétention des produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation, compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : – Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18 – Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : AM : Art. 17 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Art. 18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. AP : Art. 18-1 : L'approvisionnement en eau de l'élevage sera assuré par l'adduction d'eau publique. Art.18-2 : La canalisation d'arrivée d'eau du réseau communal sur le site d'exploitation est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent. Une maintenance annuelle de ce dispositif doit être assurée. Art. 18-3 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau provient uniquement du réseau d'adduction public. Il n'y a pas de forage. L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage. Un karcher est utilisé pour laver les bâtiments. Des compteurs sont installés à chaque arrivée d'eau. Le relevé des consommations d'eau n'a pas été présenté. Un système d'alarme AVItouch (matériel de gestion d'élevage) est présent dans chaque bâtiment. En cas de surconsommation d'eau, l'alarme se déclenche et appelle directement l'un des gérants de l'exploitation. Une facture d'eau a été transmise à l'inspection le 25/05/2026. La consommation d'eau est en moyenne de 6 m ³ par jour. La présence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau n'a pu être vérifiée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit reporter sur un registre les relevés mensuels du compteur d'eau. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la présence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable ainsi que la dernière attestation de maintenance annuelle. À défaut, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être installé ou tout autre dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective / Demande de justificatifs
Proposition de délais : Dès réception du présent rapport / 1 mois

N° 12 : Collecte et stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I et 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Art. 23-I : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Art. 23-II : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.
Constats : Les effluents ne sont pas stockés sur site. Les effluents sont aujourd'hui repris par la société TERRIAL à la fin de chaque lot. Les effluents peuvent être exceptionnellement stockés dans les silos horizontaux (ancienne station de compostage) situés au fond de l'exploitation à 230 m des tiers si la société TERRIAL rencontre des difficultés pour récupérer les effluents rapidement. Les silos peuvent permettre le stockage des effluents pendant minimum 4 mois si besoin. Les eaux de lavage sont mélangées à la litière avant l'évacuation de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
- Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

AM :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

AP :

Art. 19 :

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et évacuées vers un bassin qui servira de réserve incendie.

Constats :

Les eaux de pluies sont récupérées par des gouttières sur chacun des bâtiments puis évacuées vers la mare (ancienne réserve incendie) située à proximité. Le volume d'eau de la mare est insuffisant pour assurer la DECI (cf item n°7). Le plan des réseaux n'a pas été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35
- Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 21 et 23-5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

AM :

Art. 33 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 35 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

AP**Art. 21 :**

[...]

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

[...]

Art. 23-5 :

En vue de leur enlèvement, les cadavres seront stockés dans une caisse réfrigérée à froid négatif étanche et fermée, et sont enlevés au minimum une fois par semaine par l'équarrisseur.

Tout brûlage à l'air libre de cadavre est interdit.

Constats :

Les cadavres sont stockés dans un congélateur. Ils sont ensuite mis dans un bac étanche en vue d'être récupérés par l'équarrisseur PROVALT. Les déchets sont emmenés à la déchetterie de La Clayette ou de Saint-Julien-de-Jonzy. Il n'y a pas de médicaments vétérinaires sur le site. Des traces de brûlage de déchets à l'air libre ont été constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit arrêter le brûlage de déchets à l'air libre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : immédiat****N° 15 : GEREP / déclaration Émissions atmosphériques d'ammoniac****Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

– Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Thème(s) : Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :****AM :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

AM du 31/01/2008 : Déclaration annuelle des déchets et des émissions polluantes dans l'air, l'eau et le sol.

Constats :

La déclaration sur GEREP a été effectuée le 28/03/2026. Le bilan réel simplifié (BRS) et les modules de calcul déposés sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

N° 16 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
- Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, article 27

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

AM :

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

AP :

Art. 27 :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.512-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleurs techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.

[...]

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Constats :

Un dossier de réexamen a été déposé le 28 février 2019 par l'EARL LAMURE (ancien exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stratégies alimentaires

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 24, 3, 4)
- Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 article 26-1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

MTD 24 : Méthode de détermination annuelle des quantités d'azote et de phosphore excrétées par catégorie animale : Les quantités d'azote et de phosphore total excrétées sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments)

MTD 3 : Excrétion d'azote

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (azote excrété en kg N/emplacement/ an)
Poulets de chair	0,33	<=0,6

Les animaux reçoivent une alimentation multiphase c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production.

MTD n°4 : Excrétion de phosphore

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (phosphore total excrété en kg P2O5/emplacement/ an)
Poulets de chair	0,08	<=0,25

Les animaux reçoivent une alimentation multiphase c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production.

Art. 26-1 :

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

L'alimentation en phase est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

Constats :

Les poussins arrivent à 1 jour et sont gardés entre 40 et 45 jours sur le site d'élevage.

4 gammes d'aliments sont utilisées sur toute la durée d'élevage :

- démarrage ;
- croissance ;
- finition ;
- retrait.

L'aliment est fourni par HUTTEPAIN SUD EST (HSE).

Les valeurs GEREP pour l'excrétion d'azote pour l'année 2025 sont de 0,367 kg N/emplacement/an pour le bâtiment 1 et de 0,436 kg N/emplacement/an pour le bâtiment 2. Les valeurs GEREP pour l'excrétion de phosphore sont de 0,123 kg P2O5/emplacement/an pour le bâtiment 1 et de 0,147 kg P2O5/emplacement/an pour le bâtiment 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N°18 : Émissions d'ammoniac**Référence réglementaire :**

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 32)
- Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

MTD 32 :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment

d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

Valeurs limites : 0,01 - 0,08 kg NH₃/emplacement/an

Constats :

La ventilation est de type dynamique avec un système d'abreuvement ne fuyant pas. La litière est composée de copeaux de bois. Les valeurs des émissions d'ammoniac pour l'année 2025 sont de 0,047 kg NH₃/emplacement/an pour le bâtiment 1 et de 0,048 kg NH₃/emplacement/an pour le bâtiment 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N°19 : Émissions totales de l'élevage

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 23)
- Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

MTD 23 : Émissions totales et comparaison par rapport à un élevage standard :

Poste d'émission en ammoniac	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage de volailles analogue standard
Bâtiment d'élevage	2973	3035
Stockage des effluents	2864	2924
Épandage des effluents sur les terres en propres	/	1809
Épandage des effluents sur les terres mises à disposition	/	0
Total	5838	7768

Constats :

En 2025, les émissions d'ammoniac NH₃ pour le bâtiment étaient de 2 287 kg/an. Les émissions pour un élevage standard pour le bâtiment s'élèvent à 1 820 kg/an. Il n'y a plus de stockage d'effluents sur l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à renforcer l'application des MTD relatives au bâtiment d'élevage pour limiter les émissions d'ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès réception du rapport

N° 20 : Collecte, Stockage et Traitement des effluents

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II, 25, 26 et 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 6, 7, 14, 15 et 19)
- Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 article 20

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

MTD 6 : Eaux souillées : réduction de la production d'eaux résiduaires

- Ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté.
- Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.

MTD 7 : Réduction des émissions d'eaux résiduaires :

Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.

MTD14 : Couvrir le tas d'effluents d'élevage solides

MTD 15 : Émissions eau et sol : Réduction des émissions d'ammoniac dans l'eau et le sol lors du stockage des effluents solides :

Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides.

Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement.

MTD19 :

Traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage, afin de réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage :

- compostage des effluents d'élevage solides.

AM :

Art 11-II :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]

Art. 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Art. 26 :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

AP :

Art. 20 :

Type d'effluent ou de déchets	Massa produite annuellement
Fientes	600 tonnes

Les 600 tonnes de fientes produites seront valorisées en engrais organiques NFU 42-001 et NFU 44-051 dans la station de compostage présente sur le site d'exploitation.

Si les fientes ne sont pas conformes aux critères d'attribution de la norme NFU- matière sèche, celles-ci seront reprises par une entreprise habilitée.

Un cahier de suivi sera tenu à jour ou seront reportées les mesures de températures (trois fois par jour) et la fréquence des analyses.

Concernant les lixiviats, ceux-ci sont collectés par les gaines d'aération dans une fosse munie d'une pompe de relevage. Ils sont ensuite recyclés et injectés sur les andains en compostage.

Le produit obtenu doit satisfaire aux caractéristiques fixées par la norme NFU 42-001 des engrais organiques d'origine animale. Ces normes sont les suivantes :

- le produit obtenu doit présenter un taux de matière sèche minimum de 75 %,
- les teneurs en N, P, K, ne doivent pas être inférieures chacune à 3 % de matière brute et leur somme doit être supérieur à 7 % de matière brute,
- la teneur minimale en azote organique doit être de 1 %;

Aucun effluent n'est épandu.

Constats :

Lors de la transmission du dossier de réexamen, les fientes étaient stockées sur site dans les silos horizontaux bétonnés pour être compostés. Aujourd'hui, les fientes normées ou non normées sont évacuées à chaque fin de lot et reprises par la société TERRIAL. Cependant le contrat de reprise n'a pas été présenté. Un récapitulatif annuel des enlèvements du 01/09/2022 au 31/08/2023 a été transmis à l'inspection le 26/05/2026. Pour cette période le tonnage livré est de 304,760 T. Elles sont exceptionnellement stockées dans les silos en cas de problème de récupération des fientes par la société. En effet le jour de l'inspection, il restait un tas de fientes dans un silo. D'après l'exploitant, la société n'a pas pu venir chercher le reste à cause des jours fériés.

Les eaux de nettoyage sont récupérées dans les fientes avant leur enlèvement. L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et pour le nettoyage des bâtiments.

Il n'a pas été constaté de rejets directs vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Gestion efficace eau, énergie

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 5, 8)
- Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 article 26-2 et 26-3

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

MTD 5 : Eau : utilisation efficace de l'eau :

- Tenir un registre de la consommation d'eau.
- Détecter et réparer les fuites d'eau.
- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements .

MTD 8 : Utilisation efficace de l'énergie

- Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.
- Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.

AP :

Art. 26-2 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année à l'autre, avec analyse des écarts observés.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau, notamment :

- l'eau d'abreuvement, tout en respectant les besoins des animaux ;
- l'eau de nettoyage : l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. L'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Art. 26-3 :

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement :

- la production de chaleur des animaux ,
- toute entrée de chaleur ,
- le débit de ventilation ,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement ,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol ,
- la température externe ,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours de mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux plus légers.

Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables. L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- application d'une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation d'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;
- pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver et éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- appliquer un éclairage à basse consommation.

Constats :

L'exploitant ne tient pas de registre de la consommation d'eau. La consommation d'eau est réduite à l'abreuvement des animaux et au lavage des bâtiments avec un karcher. En cas d'augmentation de la consommation d'eau, le système AVItouch déclenche une alarme qui prévient les gérants. Un compteur d'eau est présent à chaque arrivée d'eau dans les bâtiments. Le système de ventilation est de type dynamique. Les ouvertures pour la ventilation sont réglées par l'AVItouch (matériel de gestion d'élevage) en fonction de l'ambiance dans le bâtiment. Les bâtiments sont correctement isolés.

Demande à formuler à l'exploitant :

L'exploitant doit tenir un registre de la consommation d'eau avec un relevé mensuel (cf. item n° 11).

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° 22 : Nuisances**Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 5-I (règles de distance), 31-I et II (air / odeur), 32-1 et 2 (bruits) et 42-II (mise en œuvre des MTD)

– Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 10, 13, 11, 27)

– Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019

– Arrêté préfectoral n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 d'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair par l'EARL LAMURE La Forêt 71 170 LIGNY-EN-BRIONNAIS, articles 2-2, 9, 21 et 22

– Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENV-2023-208-1 du 27 juillet 2023

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement, Dossier

Prescription contrôlée :

MTD 10 : Bruit ; Prévention et/ou réduction des émissions sonores :

– Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles.

MTD 11 : Poussières : Prévention et/ou réduction des poussières

Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :

– utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ;

– mettre en œuvre l'alimentation *ad libitum* ;

– utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche.

MTD 13 : Odeurs : prévention et/ou réduction des émissions d'odeurs

– Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles.

– Utiliser un système d'hébergement qui met en place un ou plusieurs principes suivants :

→ maintenir les surfaces et les animaux secs et propres ;

→ réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (i.e : utilisation de lattes en plastique ou métal, préfosse réduite...) ;

→ évacuer fréquemment les effluents vers une cuve ou une fosse extérieure (couverte) ;

→ réduire la température des effluents d'élevage et de l'air intérieure

→ réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ;

→ maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.

– couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage.

– compostage des effluents d'élevage solides.

MTD 27 : Détermination poussières

Suivi des émissions annuelles de poussières au sein d'un bâtiment d'élevage

- les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission (le module de calcul GEREPA répond à cette technique)

AM :**Art 5-I :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

– 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette

distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Art. 31-I :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

[...]

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Art. 31-II :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Art. 32-1 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)

T < 20 minutes/ 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9

45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7

2 heures ≤ T < 4 heures/ 6

T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Art. 32-2 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des

tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

AP :

Art. 2-2 :

Le site d'élevage de l'EARL LAMURE est localisé au lieu-dit « La Forêt » sur la commune de LIGNY EN BRIONNAIS sur la parcelle section C n°60, au terme du projet, le site d'exploitation s'étendra sur les parcelles D n°281 et 282.

Les habitations des tiers sont toutes situées au-delà des 100 mètres minimum réglementaires définis dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Le premier tiers est situé à :

– 155 mètres du bâtiment avicole en projet (V3),

– 133 mètres du hangar en projet (H1),

– 230 mètres de la station de compostage (SC1),

– 80 mètres du bâtiment de Mme Micheline LAMURE, qui va être exploité par l'EARL LAMURE. Ce bâtiment construit en 1988 bénéficie de l'antériorité d'existence.

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 9 :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

– au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

– au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

– au moins 200 mètres des lieux de baignade déclarés (à l'exception des piscines privées) et des plages.

Art. 21 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

[...]

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

[...]

Art. 22 :

Sans préjudices des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

[...]

Constats :

Le jour d'inspection, il n'a pas été constaté de nuisances sonores et olfactives sur le site d'élevage.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Le taux de poussière est peu élevé, le fond du bâtiment était visible depuis la porte du SAS. La ventilation est de type dynamique et se met en route automatiquement en fonction des paramètres rentrés dans l'AVItouch. En cas de problème du système de ventilation, les exploitants sont alertés par téléphone. Des capots ont été mis en place au niveau des turbines avec mise en place de bac rempli d'eau pour collecter la poussière. Il n'a pas été constaté de nuisances olfactives aux abords de l'exploitation. Lors de l'inspection il n'a pas été ressenti de gêne par un air trop chargé en ammoniac. Le taux d'ammoniac a été mesuré à deux endroits dans le bâtiment 1 V071CUV. Les taux étaient de 0 ppm et 6 ppm. Le pourtour du site est enherbé, ce qui atténue la diffusion des poussières dans l'air. Les poussières sont récupérées à certains endroits par des bacs d'eau. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. L'alimentation est donnée ad libitum et sous forme de granulés. La litière est composée de copeaux de bois.

Les bâtiments respectent les distances d'implantation vis-à-vis des habitations et des cours d'eau.

Émission d'ammoniac déclaré dans GERE : 2 287 kg/an.

Émission de poussières totales : 1 314 kg/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Organisation

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 26, 29)
- Dossier de réexamen IED transmis le 28/02/2019
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014269-0006 du 26 septembre 2014 article 26-2
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENV-2023-208-1 du 27 juillet 2023

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

MTD 26 :

- Réception de plaintes pour nuisances olfactives et/ou sonores et mise en place d'un registre.

MTD 29 :

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an :

- consommation d'eau
- consommation d'électricité
- consommation de combustible
- nombre d'animaux entrants et sortants y compris les naissances et décès, le cas échéant
- consommation d'aliments
- production d'effluents d'élevage

AP :

Art. 26-2 :

[...]

L'exploitation doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec analyse des écarts observés.

[...]

Constats :

L'exploitation d'élevage avait déjà fait l'objet de plaintes pour nuisances olfactives. Des actions correctives avaient été apportées par l'exploitant (arrêt de la station de compostage, achat d'une chambre froide pour le stockage des cadavres et installation de bacs au niveau des sorties d'air des bâtiments pour piéger les poussières afin qu'elles ne soient plus volatiles). Des plaintes ont de nouveau été déposées en mars 2023 concernant des nuisances olfactives provenant de l'exploitation alors même que les poulaillers n'étaient pas encore exploités par le GAEC DE LA LANDE et qu'ils étaient vides. L'exploitation a donc été tenue de faire réaliser une étude olfactive. La conclusion de cette étude réalisée le 15 novembre 2023 est la suivante :

« L'audit olfactif de l'élevage de volailles situé au lieu-dit « La Forêt » a montré que les seules sources d'émission d'odeurs présentes sur site étaient les extractions d'air des bâtiments. »

Une cartographie a été réalisée dans le voisinage du site suivant la direction des vents. Les odeurs en provenance des bâtiments n'ont été perçues que sur quelques dizaines de mètres et n'ont pas été ressenties en dehors des limites du site. Le 15 novembre 2023, les conditions d'exploitation étaient normales avec un débit de ventilation d'environ 50 % par rapport au débit max.

Afin de limiter les émissions d'odeur de leur site, les exploitants ont pris deux mesures :

- Non utilisation de la fumière ;

- Aménagement de bac d'eau retenant les poussières en sortie de ventilation.

Dans un rayon de trois kilomètres ont été identifiées une vingtaine d'autres exploitations agricoles (élevage de bovins et de porcs). Des odeurs d'élevage ont été perçues à proximité de certaines d'entre elles. L'élevage de volailles étudié n'est donc pas la seule source d'émission d'odeur.

En conclusion, dans les conditions du 15 novembre, les émissions d'odeur de l'élevage de volailles étaient trop faibles pour être perçues par les voisins. Même avec un débit d'émission plus important, les odeurs issues des extractions d'air ne peuvent constituer une source d'émission d'odeur majeure dans la région. En effet, le type d'odeur émis est typique d'une activité agricole. L'étude du voisinage a mis en évidence la présence d'une vingtaine d'autres élevage pouvant être à l'origine d'émissions d'odeurs.

Notons que parmi les plaintes reçues par les exploitants, quatre au moins peuvent être remises en question. Deux d'entre elles ont été reçues alors que les bâtiments étaient vides (une avant l'arrivée des premiers poulets et une pendant un vide sanitaire), une alors que des épandages étaient effectués autour de l'élevage et la dernière alors que les animaux n'étaient âgés que de 8 jours.

Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires visant à limiter les émissions d'odeurs. »

Aucune plainte n'a été déposée depuis 2023 pour des nuisances olfactives.

Les effectifs des animaux entrants et sortants sont suivis sur une fiche d'élevage. Les consommations d'eau et d'électricité sont surveillées via le système AVItouch et les factures. La production d'effluents est surveillée via les bordereaux de remise des effluents de la société TERRIAL.

Demande à formuler à l'exploitant :

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année à l'autre et analyser les écarts.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès réception du présent rapport
